

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION SOCIETE GIE CHARDONNEUSE A SAULCES CHAMPENOISES

La Préfète des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur

Liste des articles

| | |
|--|-----------|
| VUS ET CONSIDÉRANTS ----- | 3 |
| TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES ----- | 4 |
| CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION ----- | 4 |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS ----- | 4 |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION----- | 8 |
| CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ----- | 8 |
| CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ----- | 8 |
| CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS----- | 9 |
| CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS----- | 9 |
| TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT ----- | 10 |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS ----- | 10 |
| CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES----- | 10 |
| CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE----- | 10 |
| CHAPITRE 2.4 HORAIRES DE TRAVAIL ----- | 10 |
| CHAPITRE 2.5 CONTRÔLES ET ANALYSES----- | 10 |
| CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES INOPINÉS----- | 11 |
| CHAPITRE 2.7 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS ----- | 11 |
| CHAPITRE 2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS----- | 11 |
| CHAPITRE 2.9 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION----- | 11 |
| TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE ----- | 12 |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS ----- | 12 |
| CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET ----- | 13 |
| TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES ----- | 17 |
| CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU ----- | 17 |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES ----- | 18 |
| CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU----- | 19 |
| TITRE 5 - DÉCHETS ----- | 21 |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION----- | 21 |

| | |
|--|-----------|
| TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS | 23 |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 23 |
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES | 23 |
| TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES | 24 |
| CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS | 24 |
| CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES | 24 |
| CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS | 24 |
| CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES | 25 |
| CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS | 26 |
| CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES | 27 |
| CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS | 28 |
| TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT | 30 |
| CHAPITRE 8.1 EPANDAGE | 30 |
| TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS | 31 |
| CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE | 31 |
| CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE | 31 |
| CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS | 32 |
| CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES | 32 |
| TITRE 10 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES | 34 |
| CHAPITRE 10.1 INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR | 34 |
| CHAPITRE 10.2 UTILISATION DE SOURCE RADIOACTIVE | 35 |
| CHAPITRE 10.3 DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES | 35 |
| CHAPITRE 10.4 INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES | 36 |
| CHAPITRE 10.5 SILOS DE STOCKAGE DE PRODUITS FINIS | 37 |
| CHAPITRE 10.6 DÉPOT D'ENGRAIS SOLIDES | 44 |
| CHAPITRE 10.7 STOCKAGE DE CHARBON ET LIGNITE | 45 |
| CHAPITRE 10.8 SUBSTANCES TRES TOXIQUES | 46 |
| TITRE 11 - ECHÉANCES | 47 |
| TITRE 12 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES | 48 |

VUS ET CONSIDERANTS

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pris pour application de la loi modifiée n°76-663 du 19 juillet 1976,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juillet 1990 autorisant la société EUROLUZ pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAULCES CHAMPENOISES,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-165 du 21 mai 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Blondel, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la demande présentée en octobre 2005 par la société GIE CHARDONNEUSE dont le siège social est situé à PAUVRES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de déshydratation sur le territoire de la commune de SAULCES CHAMPENOISES à l'adresse RD 946,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé SA2-ML/JR N° 06/871 du 7 juillet 2006

Vu l'avis en date du 23 novembre 2006 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 14 novembre 2006 et le 6 mars 2007 à la connaissance du demandeur,

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet lors de la séance 23 novembre 2006 du CODERST ainsi que par courrier du 2 avril 2007,

CONSIDERANT que les intérêts visés aux articles L 511-1 et L 214-7 du Code de l'environnement peuvent être respectés sous réserve du respect par l'exploitant des dispositions suivantes,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GIE CHARDONNEUSE dont le siège social est situé à PAUVRES est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAULCES CHAMPENOISES, RD 946 les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Article 1.1.2.1. Suppression de prescriptions

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juillet 1990 relatives à l'exploitation de la société EUROLUZ de son établissement de SAULCES-CHAMPENOISES sont supprimées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| RUBRIQUE | DESIGNATION DES ACTIVITES | CAPACITE | REGIME | Rayon d'affichage en km |
|----------|---|---|----------|-------------------------|
| 2910.A.1 | Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale étant supérieure ou égale à 20 MW | <ul style="list-style-type: none">◇ <u>Sécheurs au charbon + lignite</u> : <u>130.4 MW</u><ul style="list-style-type: none">- 3 installations de puissance unitaire de 34,9, 27,9 et 32,6 MW- 1 installation de puissance unitaire de 35 MW◇ <u>Chaudières</u> : <u>11.9 MW</u><ul style="list-style-type: none">- 1 installation au fioul lourd de 3.5 MW- 1 installation au bois de 8.4 MW◇ <u>Groupes électrogènes</u> : <u>1.26 MW</u><ul style="list-style-type: none">- 2 installations au fioul domestique de 0.16 et 1.1MW <p>Puissance totale : 143.56 MW</p> | A | 3 |

| RUBRIQUE | DESIGNATION DES ACTIVITES | CAPACITE | REGIME | Rayon d'affichage en km |
|----------|--|--|--------|-------------------------|
| 2260.1 | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW | Unité de déshydratation : 5583,75 kW Unité aliment pour bétail : 506,40 kW Unité céréales : 1.65 kW Puissance totale : 6091.8 kW | A | 2 |
| 2160.1.a | Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume total étant supérieur à 15 000 m ³ . | - hangar 2 : 6 650m ³ - hangar IV : 75 000m ³ - hangar V : 75 000m ³ - hangar VI : 3 000m ³ - hangar 7 : 18 900m ³ - silo béton : 110 555m ³ dont 5 478 m ³ pour l'unité céréales - silo métallique : 19 654m ³ - UAB : 2 612m ³ - Poste d'expéditions : 1 285m ³ Volume total : 312 629 m³ | A | 3 |
| 1520.1 | Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t | Dépôt de charbon : 25 000t Dépôt de lignite : 2 500t Quantité totale : 27 500 t | A | 1 |
| 1434.1.a | Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 20 m ³ /h | Pompes de distribution de fioul et gasoil : - 2 pompes de débit unitaire de 5m ³ /h de gasoil et de fioul - 1 pompe de débit unitaire de 150m ³ /h de fioul Débit équivalent : 32 m³/h | A | 1 |
| 1715-1 | Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001, la valeur de Q étant supérieure à 10 ⁴ | Source scellée de Césium 137 (Cs137) de 1 110 MBq Elle est localisée dans le silo béton, à la jetée des deux transporteurs d'ensilages Seuil d'exemption : 10 ⁴ Q= 1110.10 ⁶ / 10 ⁴ Q= 11100 Total : 11 100 | A | 1 |
| 1200.2.c | Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t. | Urée : 40 palettes de 1 000kg Quantité totale : 40 t | D | - |
| 1432.2.b | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de la catégorie de référence, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ | - <u>catégorie A</u> : 310 l de solvants de laboratoire - <u>catégorie B</u> : 960 l ◇ 800 l de solvant ◇ 150 l d'alcool de laboratoire - <u>catégorie C</u> : ◇ 1 cuve enterrée de 20 m ³ de fioul ◇ 4 cuves enterrées de 100 m ³ chacune de fioul domestique ◇ 1 cuve enterrée de 100 m ³ chacune de gasoil - <u>catégorie D</u> : 1 cuve aérienne de 135 m ³ de fioul lourd Capacité équivalente totale : 33,86 m³ | D | - |

| RUBRIQUE | DESIGNATION DES ACTIVITES | CAPACITE | REGIME | Rayon d'affichage en km |
|----------|--|--|--------|-------------------------|
| 1412.2.b | Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t. | Propane : - 1 cuve aérienne de 7.9 t - 6 bouteilles de 13 kg - 4 bouteilles de 35 kg Quantité totale : 8,118 t | D | - |
| 1180.1 | Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits | 3 transformateurs imprégnés au pyralène : 2 de 609 l 1 de 124.8 l Total : 1342,8 l | D | - |
| 2560.2 | Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW | Total : 62.5 kW | D | - |
| 2920.2.b | Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW | <ul style="list-style-type: none"> • <u>Installation de compression : 258.5 kW dont 7.5kW pour l'unité céréales</u> • <u>Installation de réfrigération : 180 kW</u> 7 compresseurs dont 1 pour l'unité céréales 3 groupes froids au R22 Puissance totale : 438.5 kW | D | - |
| 1111.1 | Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques SOLIDES, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg. | Total : 199 kg | NC | - |
| 1111.2 | Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques LIQUIDES, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg | Total : 49 kg | NC | - |
| 1155 | Dépôt de produits agro-pharmaceutiques, la quantité de produits susceptibles d'être présente dans l'installation est inférieure à 15 tonnes | Total : 14,9*t | NC | - |
| 1172-3 | Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t | Total : 14,9*t | D | - |
| 1173 | stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t | Total : 14,9*t | NC | - |
| 1220 | Emploi et stockage d'oxygène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 2 tonnes | 6 bouteilles de 10,6 m ³ : 63,6 m ³ 2 bouteilles de 3,2 m ³ : 6,4 m ³ Total : 70 m³/95 kg | NC | - |
| 1331.II | Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrates d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U42-001 II – Un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen, - supérieure à 15,75 % en poids pour le mélange de nitrates d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen. La quantité totale d'engrais répondant au critère II susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 50 tonnes | Engrais de catégorie II : 499 t à moins de 28 % d'azote | NC | - |

| RUBRIQUE | DESIGNATION DES ACTIVITES | CAPACITE | REGIME | Rayon d'affichage en km |
|----------|---|--|--------|-------------------------|
| 1331.III | Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrates d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U42-001 III – Engrais simples et composés solides à base de nitrates d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simple et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %), la quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 250 tonnes | Engrais de catégorie III : <u>1 249 t</u> | NC | |
| 1418 | Stockage ou emploi de l'acétylène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg | 4 bouteilles de 7 m ³ : 28 m ³ 2 bouteilles de 1,6 m ³ : 3,2 m ³ Total : 31,2 m³ ou 25 kg | NC | - |
| 1510 | Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts | Quantité de matières combustibles stockées : 496,39 t < 500 t Volume total des entrepôts : 7 313 m³ | NC | - |
| 1530 | Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant inférieure à 1 000 m ³ | ◇ Paille : 20 balles (28 m ³) ◇ Sacs d'emballage en feuilles papier en multicouches (10 m ³) ◇ Palettes bois : 2920 palettes (500 m ³) ◇ Bois, sciure, écorce, plaquette forestière (300 m ³) Total : 838 m³ | NC | - |
| 1611 | Emploi ou stockage acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à + de 50 %, acide nitrique à + 20 % mais - 70 %, acide picrique à - 70%, phosphorique, sulfurique à + 25 % , oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparation à base d'acide acétique et d'anhydride acétique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t. | Acide nitrique 1 container de 15 m ³ Total : 15 t | NC | - |
| 1630 | Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, l liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t | Soude : 1 container de 15 m ³ Total : 15 t | NC | - |
| 2175 | Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est inférieure à 100 m ³ | 3 cuves aériennes de 33 000 l Total : 99 m³ | NC | - |
| 2662 | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m ³ . | Big bag en polyéthylène Films polyéthylène Total : 60 m³ | NC | - |
| 2663.2 | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ . | 350 pneus 30,1 m³ | NC | - |
| 2930.1 | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ² | Atelier de poids lourds : 600 m ² Atelier de plaine (tracteurs, récolteuses) : 680 m ² Total : 1 280 m² | NC | - |

A (autorisation) ou D (déclaration), NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

* la somme des capacités des rubrique 1155, 1172 et 1173 est au maximum égale à 14,9 tonnes

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles |
|----------------------|--|
| SAULCES CHAMPENOISES | YB 34/43/55/57/75/79/86/89/101/113/116/118 à 120/122 à 128 |

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement situé en annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter version octobre 2005 déposé par l'exploitant en octobre 2005 en PREFECTURE.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les installations du site, ainsi que le périmètre de la zone d'exposition aux risques nécessitant une maîtrise de l'urbanisation fait l'objet d'un rapport de l'inspection des installations classées concernant les risques industriels réalisé dans le cadre de l'élaboration d'un porter à la connaissance du maire de la commune de Saulces-Champenoise.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

Sans préjudice des dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, la réhabilitation du site prévue à l'article 34-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est effectuée en vue de permettre un usage industriel

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.6.1.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 HORAIRES DE TRAVAIL

L'établissement fonctionne 24 heures sur 24, du lundi 4 h 00 au samedi 24 h 00, par équipe de travail en 3 X 8.

CHAPITRE 2.5 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 CONTROLES INOPINES

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.8.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.9 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance ou capacité | Combustible | Autres caractéristiques |
|---------------|--|-----------------------|----------------------------------|-------------------------|
| A | Sécheur 1 | 34,9 MW | Charbon (70%)/lignite (30%) | |
| B | Sécheur 2 Sécheur 4 Présécheur 12 | 27,9 MW 35 MW - | Charbon (70%)/lignite (30%) | |
| C | Sécheur 3 | 32,6 MW | Charbon (70%)/lignite (30%) | |
| D | Sécheur 4 | 35 MW | Charbon (70 %) Lignite (30 %) | Emissaire de secours |
| E | Présécheur 14 | - | - | |
| F1A | Agglomération : filtre à manches 1A (sécheur ligne 1) | | | |
| F1B | Agglomération : filtre à manches 1B (sécheur ligne 2) | - | - | |
| F2A | Agglomération : filtre à manches 2A (sécheur ligne 3) | | | |
| F2B | Agglomération : filtre à manches 2B (sécheur ligne 4) | - | - | |
| F3 | Broyeur du silo métallique | - | - | |
| F4 | Préparation des aliments pour le bétail : filtre à manches 4 | - | - | |
| F5 | Préparation des aliments pour le bétail : filtre à manches 5 | - | - | |
| F6 | Manutention granulés du silo béton : filtre à manches | - | - | |
| F7 | Manutention hangar IV et V : filtre à manches | - | - | |
| F8 | Manutention et chargement PCA : filtre à manches | - | - | |
| F9 | Manutention (fosse de réception UAB) : filtre à manches | - | - | |
| F CAJ | Manutention et nettoyage céréales du silo béton : filtre à manches | - | - | |
| G | Chaudière 1 | 3,5 MW | Fioul lourd TBTS | |
| H | Chaudière 2 | 8,5 MW | bois | |

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

| | Hauteur en m | Diamètre en m | Rejet des fumées des installations raccordées | Débit nominal en Nm³/h | Vitesse moyennes d'éjection en m/s |
|-----------|--------------|---------------|--|------------------------|------------------------------------|
| Conduit A | 36 | 2 | CO ₂ , SO _x , NO _x , Cl, Métaux lourds, HAP, COV, poussières, eau | 200 000 | 9.6 |
| Conduit B | 36 | 2 | | 200 000 | 19 |
| Conduit C | 36 | 2 | | 200 000 | 11.5 |
| Conduit D | 22 | 1,4 | | 140 000 | 25 |
| Conduit E | 41 | 2 | | 129120 | 21.4 |

| | Hauteur en m | Diamètre en m | Rejet des fumées des installations raccordées | Débit nominal en Nm ³ /h | Vitesse moyennes d'éjection en m/s |
|---------------|--------------|---------------|---|-------------------------------------|------------------------------------|
| Conduit F1A | 10 | 1.25 | poussières | 36344 | 8 |
| Conduit F1B | 11 | 1.5 | poussières | 63656 | 8 |
| Conduit F2A | 10 | 1.25 | poussières | 46512 | 8 |
| Conduit F2B | 11 | 1.5 | poussières | 53488 | 8 |
| Conduit F3 | 8 | 0.8 | poussières | 36 000 | 20 |
| Conduit F4 | 15 | 0.56 | poussières | 20 000 | 20 |
| Conduit F5 | 15 | 0.56 | poussières | 20 000 | 20 |
| Conduit F6 | 23 | 1.25 | poussières | 66 000 | 17 |
| Conduit F7 | 20 | 0.5 | poussières | 10 000 | 15 |
| Conduit F8 | 15 | 0.7 | poussières | 25 000 | 18 |
| Conduit F9 | 8 | 0.56 | poussières | 20 000 | 20 |
| Conduit F CAJ | 32 | 0.40 | poussières | 11300 | 15 |
| Conduit G | 17 | 0.45 | Poussières, NOx, SOx | 2 500 | 5 |
| Conduit H | 15 | 0.75 | CO, CO ₂ , poussières, NOx, COV, HAP | 27 800 | 18 à 22 |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Néanmoins, pour les conduits A à E, les poussières sont mesurées sur gaz humides.
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

| | Concentrations instantanées en mg/Nm ³ | | | | | | | | | | | | |
|-----------|---|------------|-----------------|-------------------|-----|-------|------|-----------------------|--------------------|------|------|------|----------------|
| | Concentration en O ₂ de référence | Poussières | SO ₂ | NOX en équivalent | HCl | COVNM | HAP* | Cd+Hg+TI et composés | As+Se+Te+ composés | Cd | Hg | TI | Pb et composés |
| Conduit A | 6% | 200 | 200 | 200 | 50 | 110 | 0.1 | 14.5*10 ⁻⁶ | 1 | 0.05 | 0.05 | 0.05 | 1 |
| Conduit B | 6% | 200 | 200 | 200 | 50 | 110 | 0.1 | 37*10 ⁻⁶ | 1 | 0.05 | 0.05 | 0.05 | 1 |
| Conduit C | 6% | 200 | 200 | 200 | 50 | 110 | 0.1 | 6.9*10 ⁻⁶ | 1 | 0.05 | 0.05 | 0.05 | 1 |
| Conduit D | 6% | 200 | 200 | 200 | 50 | 110 | 0.1 | 0.1 | 1 | 0.05 | 0.05 | 0.05 | 1 |
| Conduit E | 6% | 200 | 200 | 200 | 50 | 110 | 0.1 | 52*10 ⁻⁶ | 1 | 0.05 | 0.05 | 0.05 | 1 |
| Conduit G | 3% | 30 | 200 | 200 | 50 | 110 | 0.1 | 0.1 | 1 | 0.05 | 0.05 | 0.05 | 1 |
| Conduit H | 6% | 30 | 200 | 200 | 50 | 110 | 0.1 | 0.1 | 1 | 0.05 | 0.05 | 0.05 | 1 |

* : HAP cancérigènes exprimés en benzo (a) pyrène

Les COV de l'annexe III de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 sont limités à 20 mg/Nm³ et les COV à phrases de risques R 45/R49/R49/R60 et R61 à 2 mg/Nm³.

Les rejets issus des installations des conduits F doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

| | Concentrations instantanées en mg/Nm ³ Poussières |
|------------|--|
| Conduits F | 40 |

ARTICLE 3.2.5. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

| | Flux | HCl | COV | HAP cancérigènes en équivalent benzo (a) pyrène | Cd+Hg+TI et composés | As+Se+Te et composés | Hg et composés | TI et composés |
|-----------|------------|------|------|---|----------------------|----------------------|----------------|----------------|
| Conduit A | kg/h | 10 | 22 | 2.9*10 ⁻⁶ | 0.02 | 0.2 | 0.01 | 0.01 |
| Conduit B | Kg/h | 10 | 22 | 7.45*10 ⁻⁶ | 0.02 | 0.2 | 0.01 | 0.01 |
| Conduit C | Kg/h | 10 | 22 | 1.38*10 ⁻⁶ | 0.02 | 0.2 | 0.01 | 0.01 |
| Conduit D | kg/h | 7 | 15.4 | 1.014 | 0.014 | 0.14 | 0.007 | 0.007 |
| Conduit E | Kg/h | 6.4 | 14.2 | 6.8*10 ⁻⁶ | 0.013 | 0.13 | 0.007 | 0.007 |
| Conduit G | g/h | 125 | 275 | 25 | 0.25 | 2.5 | 0.13 | 0.13 |
| Conduit H | kg/h | 1.39 | 3.1 | 0.684*10 ⁻³ | 2.8 g/h | 28g/h | 1.4g/h | 1.4g/h |

| Somme des flux rejetés par les conduits A, B, C, D, E, G et H en kg/h | |
|---|-----------------------|
| Poussières | 175 |
| SO ₂ | 146.9 |
| NOx | 172.2 |
| Cadmium | 16.8*10 ⁻³ |
| Nickel | 16.8*10 ⁻³ |
| Plomb | 0.3 |
| Formaldéhyde | 3.4 |
| Acétaldéhyde | 11.7 |
| acroléine | 0.3 |
| benzène | 1.5 |

| | Flux de Poussières en kg/h |
|--------------------------|----------------------------|
| Conduit F1A | 1,45 |
| Conduit F1B | 2,55 |
| Conduit F2A | 1,86 |
| Conduit F2B | 2,14 |
| Conduit F3 | 1,44 |
| Conduit F4 | 0,8 |
| Conduit F5 | 0,8 |
| Conduit F6 | 2,64 |
| Conduit F7 | 0,4 |
| Conduit F8 | 1 |
| Conduit F9 | 0,8 |
| Conduit F _{CAJ} | 0,548 |

| Paramètres | Flux maximal en t/an |
|----------------------|-----------------------|
| Poussières | 1051 |
| SO ₂ | 824,9 |
| NOx | 967 |
| HCl | 56,2 |
| COVNM | 123,5 |
| HAP cancérigène | 1,6*10 ⁻⁰⁵ |
| Cd+Hg+Tl + composés | 0,112 |
| As+Se+Te et composés | 1,123 |
| Cd | 0,094 |
| Hg | 0,056 |
| Tl | 0,056 |
| Plomb et composés | 1,68 |
| Nickel | 0,094 |
| Formaldéhyde | 19 |
| Acétaldéhyde | 65,7 |
| Acroléine | 1,7 |
| Benzène | 8,4 |

Les flux sont mesurés en se basant sur les temps de fonctionnement suivants :

| | tps de fonctionnement en h/an |
|--------------------------|-------------------------------|
| Conduit A | 5068 |
| Conduit B | 5616 |
| Conduit C | 4368 |
| Conduit D | - |
| Conduit E | 5616 |
| Conduit G | 3744 |
| Conduit H | 3744 |
| Conduit F1A | 3500 |
| Conduit F1B | 3500 |
| Conduit F2A | 3500 |
| Conduit F2B | 3500 |
| Conduit F3 | 2080 |
| Conduit F4 | 6344 |
| Conduit F5 | 6344 |
| Conduit F6 | 7280 |
| Conduit F7 | 520 |
| Conduit F8 | 6344 |
| Conduit F9 | 2077 |
| Conduit F _{CAJ} | 400 |

ARTICLE 3.2.6. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX EMETTEURS DE COV

Les flux des émissions et valeurs limites d'émission de COV ont été fixées au rapport du Schéma de maîtrise des émissions de COV joint au dossier de demande d'autorisation d'exploiter d'octobre 2005.

Les flux maximaux annuels en COV seront :

| | 2006 | 2007 | 2010 |
|-------------------------------|--------|--------|-------|
| Emissions totales de COV en T | 139.76 | 139.76 | 99.30 |

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Consommation maximale annuelle | Débit maximal | |
|-------------------------|--------------------------------|--------------------|--------------------|
| | | horaire | Journalier |
| Nappe phréatique | 130 000 m ³ | 17.3m ³ | 414 m ³ |

La destination des eaux est :

Forage n°1 :

- bâtiment administratif : → domestique
→ pompe à chaleur
- unité de déshydratation → domestique
→ lavage des fumées (présécheurs)
→ refroidissement (cheminées)
→ lavage des locaux
- silo métallique → vapeur d'eau (presses)
→ filtre laveur
- silo béton → lavage des locaux
- hangar 1, 2, IV, V VI et 7 → lavage des locaux
- UAB et poste de chargement → domestique
→ vapeurs d'eau (presses)
→ portique de lavage
→ lavage des locaux
- Centre d'allotement → lavage des locaux
- Atelier → domestique

Forages n°3 et 4 :

- unité de déshydratation et hangar 3 → domestique
→ lavage des fumées (présécheur)
→ refroidissement (cheminées)
→ lavage des locaux
→ vapeurs d'eau (presses)

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DU FORAGE

Les caractéristiques des forages sont les suivants :

| Forage n° | Référence nationale | Localisation | Profondeur en m | Diamètre en mm | Débit horaire maximal en m ³ /h |
|-----------|--------------------------------------|----------------------|-----------------|----------------|--|
| 1 | 109-2X-0039 | Stockage charbon | 50 | 300 | 35 |
| 2 | 109-2X-0020 (inutilisée depuis 1994) | Carreau (côté route) | 50 | 500 | 15 |
| 3 | 109-2X-0041 | Silo béton | 50 | 300 | 18 |
| 4 | 109-2X-0042 | Bassin de condensats | 50 | 140 | 13 |

Ces forages sont protégés des infiltrations accidentelles par cimentation d'étanchéité en tête de forage sur 5 m et par la présence d'un capot de fermeture en PVC.

ARTICLE 4.1.3. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvements d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur.

Le relevé des volumes prélevés sur la nappe doit être effectué tous les jours. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.4. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 concernant les sondages, forages et création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié seront respectées.

Article 4.1.4.1. cessation d'utilisation d'un forage en nappe

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les effluents aqueux générés par l'établissement sont constitués par :

- les eaux pluviales,
- les eaux domestiques,
- les condensats,
- les eaux de lavage des locaux et matériels,
- les eaux de refroidissement,
- les eaux provenant de la pompe à chaleur.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les eaux pluviales de voirie longeant les hangars IV, V et VI seront dirigés vers le fossé d'infiltration.

Les eaux pluviales de toitures du hangar VI sont dirigées vers le fossé d'infiltration.

Les eaux provenant de la pompe à chaleur sont réinjectées en totalité dans la nappe de la craie par l'intermédiaire d'un forage de réinjection.

Sont stockés dans les bassins A et B de 25 000 et 15 000 m³ et destinés à être épandus :

- les eaux pluviales de toitures et de voiries non mentionnées ci-avant,
- les condensats,
- les eaux de lavage,
- les eaux de refroidissement,
- les eaux domestiques excepté celles du bâtiment administratif,
- les eaux domestiques du bâtiment administratif après passage par un bac à graisse, une dégrilleuse et une station d'épuration de 150 équivalent habitant.

ARTICLE 4.3.4. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX

Article 4.3.4.1. Eaux pluviales

Les eaux pluviales de voirie longeant les hangars IV, V et VI dirigées vers le fossé d'infiltration respectent les valeurs suivantes, avec mise en place si nécessaire d'un traitement préalable :

| Substances | Concentrations (en mg/l) | Méthode de référence |
|-----------------------------|--------------------------|---|
| MES | 35 | NF EN 872 |
| DCO | 125 | NFT 90101 |
| DBO5 | 30 | NFT 90103 |
| Azote global ⁽¹⁾ | 30 | NF EN ISO 25663 FDT 90045 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 |
| Phosphore total | 10 | NFT 90023 |
| Métaux totaux | 15 | FDT 90112 |
| hydrocarbures | 1 | - |

(1) l'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode kjeldhal et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

Article 4.3.4.2. Eaux destinées à l'épandage

Les valeurs limites d'émission sont définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 1999.

Avant d'être stockées dans les bassins destinés à l'épandage, les eaux pluviales de voirie respectent une valeur limite de rejet de 10 mg/l en hydrocarbures

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. NATURE DES DECHETS PRODUITS

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

| Référence nomenclature* | Nature du déchet | Quantité annuelle maximale produite en tonnes | Quantité maximale susceptible d'être présente sur le site | Filière de traitement | |
|-------------------------|----------------------------|---|---|------------------------------|-----------------------------------|
| | | | | Traitement | Interne Externe exportation |
| 20.03.01 | Déchets industriels banals | 100 | 5 | Mise en décharge de classe 2 | Externe |

| Référence nomenclature* | Nature du déchet | Quantité annuelle maximale produite en tonnes | Quantité maximale susceptible d'être présente sur le site | Filière de traitement | |
|---|--|---|---|---|-----------------------------|
| | | | | Traitement | Interne Externe exportation |
| 15.01.03 | Palettes (déconditionnement) | 25 | 5 | Valorisation | Externe |
| 15.01.01 | Papiers, cartons (déconditionnement) | 18 | 3 | Valorisation | Externe |
| 15.01.02 | Plastiques (déconditionnement) | 3.3 | 1 | Valorisation | Externe |
| 16.01.17 | Ferrailles (maintenance, réparation) | 200 | 10 | Valorisation | Externe |
| 02.01.03 | Poussières de céréales (nettoyage des grains) | 15t pour l'unité céréales | 2.5t | Valorisation | Externe |
| 10.01.01 | mâchefers | 12000 | 5000 | Valorisation | |
| 13.01.13* | Huile transmission hydraulique (maintenance) | 10 | 3 | Incinération avec récupération d'énergie | Externe |
| 13.02.08* | Huile moteur (vidange des véhicules) | 15 | 5 | Incinération avec récupération d'énergie | Externe |
| 16.01.07* | Matériels maintenance (filtre à huile et gasoil) | 1.5 | 1.5 | Incinération avec récupération d'énergie | Externe |
| 15.01.10* | Emballages souillés (déconditionnement) | 1.5 | 0.5 | Traitement physico chimique pour récupération | Externe |
| 16.06.06* | Batteries usagées (entretien des véhicules) | 2 | 0.2 | Valorisation | Externe |
| 06.06.03* 20.01.21* 20.01.33* 20.01.34* 20.01.35* 20.01.36 | Piles (mercure) usagées, néons et lampes | 0.5 | 0.05 | Traitement physico chimique pour récupération | Externe |
| 14.06.03* | Solvants non halogénés (nettoyage des équipements) | 3.6 | 0.6 | Incinération avec récupération d'énergie | Externe |
| 14.06.03* | Produits de laboratoire (contrôle qualité) | 2 | 0.5 | Incinération avec récupération d'énergie | Externe |
| 02.01.99 | Eaux épandues | 150 000 | 40 000 | Epandage | Externe |

* : nomenclature publiée au Jo du 20/04/2002 (décret modifié n°2002-540 du 18/04/2002 relatif à la classification des déchets

ARTICLE 5.1.8. CARACTERISATION DES DECHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, papiers cartons, bois ou déchets de type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de sa composition globale et par un test de lixiviation selon les normes NF pour les déchets solides, boueux et pâteux.

ARTICLE 5.1.9. ELIMINATION

L'exploitant organise le tri et la collecte de ses déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Tout brûlage à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de quelque nature qu'ils soient est interdit.

ARTICLE 5.1.10. COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

Un registre est tenu sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La production des déchets de l'établissement, leur valorisation, leur élimination, feront l'objet d'un bilan périodique transmis à l'inspection des installations classées dans les formes et délais qu'elle définira.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|--|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6dB(A) | 4dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Point n° | Localisation des points | PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|----------|---------------------------------|--|---|
| 1 | En limite de propriété Ouest- | 70 dB(A) | 60 dB(A) |
| 2 | En limite de propriété Nord | | |
| 3 | En limite de propriété Sud | | |
| 4 | En zone à émergence réglementée | | |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée, ainsi que l'emplacement des points de mesure sont définies à l'annexe 4 au présent arrêté.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis de feu délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.5.4. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.5. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 515 m³ ;
- une réserve de mousse d'une capacité à fixer en concertation avec les services de secours
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique d'incendie correspondant aux détecteurs d'étincelles et 'un système d'extinction automatique d'incendie associé dans :

- ✧ l'usine de déshydratation :
 - vis sous chambre
 - chambre de détente (en sortie tambour)
 - présechéur
 - transporteurs pneumatiques (broyeurs)
- ✧ l'unité alimentation pour le bétail (UAB) :
 - transporteurs pneumatiques (broyeurs)
 - presses
 - refroidisseurs
- ✧ Postes de chargement :
 - Filtre F1
 - Filtre F2
 - Filtre F8

- des colonnes sèches ; Les colonnes sèches implantées dans les pignons Nord-Est du silo métal et Sud-Est du silo béton sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

- des colonnes en charge ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers sont rédigées et communiquées aux services de secours. Elles sont adaptées en fonction des équipements et techniques employés par les équipes d'intervention locales.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

L'exploitant doit prévoir lors du déclenchement du "PLAN ETARE"

- La mise à disposition du "PLAN ETARE"
- La mise à disposition d'une quantité de mousse nécessaire (celle-ci sera définie lors de la prochaine manœuvre sur le site environ 600 litres d'émulseur)
- La phase de mise en inertage des silos béton doit être clairement définie par l'exploitant et la société qui mettra à disposition l'azote nécessaire pour l'inertage. Cette consigne et le délai d'intervention seront clairement indiqués sur le "PLAN ETARE".

ARTICLE 7.7.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 5 000 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par article 4.3.4.1 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les bassins, qui peuvent être confondus auquel cas, leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. EPANDAGES AUTORISES

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation 99/28 du 19 mars 1999.

Article 8.1.1.1. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

En cas d'arrêt de l'épandage (panne de l'installation, sol gelé...) d'une durée telle que la capacité disponible des bassins de stockage des eaux produites pendant l'arrêt, l'établissement doit mettre en place, après avis de l'inspection des installations classées, une solution permettant d'éviter tout risque de nuisance vis à vis de l'environnement. Il sera procédé en cas de besoin à la suspension du fonctionnement de l'établissement jusqu'au retour à une situation normale.

La reprise de l'activité est soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.1.2. SURVEILLANCES DES EAUX SOUTERRAINES

Une surveillance des eaux souterraines au droit des bassins de stockage des eaux destinées à l'épandage est réalisée.

Les prélèvements et analyses sont effectuées par un organisme extérieur, deux fois par an, en période des basses eaux et de hautes eaux.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- hauteur de la nappe,
- température,
- conductivité,
- résistivité,
- azote global (nitrates, nitrites, azote ammoniacal),
- sulfates,
- chlorures,
- calcium,
- sodium,
- potassium,
- fer,
- phosphates,
- carbone organique total,
- demande chimique en oxygène.

Au droit de la pompe à chaleur, une analyse sur le paramètre fer est réalisée.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. CALAGE DE L'AUTOSURVEILLANCE

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement définis au paragraphe 3.2 par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les conduits **A, B, C, D, E G et H** :

| Paramètre | Fréquence | Enregistrement (oui ou non) | Méthodes d'analyses |
|----------------------------|--------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------------|
| débit | En continu | oui | - |
| Poussières | mensuelle | - | NF EN 13284-1 |
| SO ₂ | semestrielle | - | ISO 11 632 |
| NO _x | semestrielle | - | |
| CO | mensuelle | - | NF X 43-300 et FD X 20 361 et 363 |
| COV | | / | |
| benzène | Trimestrielle en période de campagne | / | NF X 43-329 |
| HAP | | / | NF X 43-051 et EN 13211 |
| Métaux | | / | |
| Cd | trimestrielle | - | XPX 43051 |
| Hg | trimestrielle | - | XPX 43308 |
| Plomb | trimestrielle | - | XPX 43051 |
| As+Te+Se et composés | trimestrielle | - | XPX 43051 |
| Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Vn+Zn | trimestrielle | - | XPX 43051 |
| Autres paramètres | mensuelle | / | |

Les mesures portent sur les conduits F_x:

| Paramètre | Fréquence | Méthodes d'analyses |
|------------|-----------|---------------------|
| poussières | annuelle | NF EN 13284-1 |

Il sera installé des détecteurs d'opacité et des mesure de différentiel de pression pour ces installations et les alarmes sont reportées en salle de commande. Sauf pour le conduit F_{CAJ}.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.3.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.2.3.2. Auto surveillance des niveaux sonores

9.2.3.2.1 Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence à l'annexe 4 du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période (1 mois, 2 mois, 3 mois ..) à l'inspection des installations classées

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.3. doivent en être conservés pendant cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE S MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.3.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, les gaz à effet de serre.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation

ARTICLE 9.4.3. EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT :

La surveillance des effets sur l'environnement dans **les sols** est réalisée comme suit :

| Paramètres | Auto surveillance assurée par l'exploitant | Fréquence |
|---|--|------------------------|
| HAP (exprimé en équivalent benzo(a) pyrène) | Concentration sur les horizons 1 cm et 20 cm | 1 fois tous les 10 ans |

TITRE 10 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 10.1 INSTALLATION DE COMPRESSION D’AIR

ARTICLE 10.1.1.

Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d’y allumer ou d’y introduire une flamme et d’y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu’après la mise hors gaz de l’atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevées régulièrement.

Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d’incendie ; à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, postes d’eau, etc... Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l’intérieur et à l’extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d’incendie. Le personnel sera entraîné à l’utilisation des moyens de secours.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d’air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d’eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l’eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l’appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d’alimentation insuffisante en eau.

L’arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l’un au moins sera placé à l’extérieur de l’atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d’arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s’accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l’évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l’évacuation à l’extérieur, sans qu’il puisse en résulter de danger ou d’incommodité pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

CHAPITRE 10.2 UTILISATION DE SOURCE RADIOACTIVE

ARTICLE 10.2.1. AUTORISATION DE DETENTION DE SOURCE RADIOACTIVE

L'autorisation de détention de source radioactive échoit dans un délai de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10.2.2.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible. Dans le cas contraire, les prescriptions générales applicables sont celles qui concernent l'emploi des sources radioactives non scellées.

Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 1mSv/an.

Au besoin un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus. Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, là où les sources sont en position d'emploi ainsi que de la contamination radioactive de l'activité de l'appareil devra être effectué. Le contrôle se fera :

- périodiquement (au moins deux fois par an) et à la mise en service pour les installations à poste fixe,
- lors de chaque mise en œuvre ou campagne de mesure pour toute autre installation.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées à qui ils seront transmis une fois par an. Ces contrôles pourront être effectués par l'exploitant.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans le cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66-450 du 20 juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone.

Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité.

Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au commissaire de la République ainsi qu'à l'inspecteur des Installations Classées. Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées un mois à l'avance. Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA). Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle que l'accès au public pourrait être autorisé.

CHAPITRE 10.3 DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 10.3.1.

Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973 et l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

ARTICLE 10.3.2. EQUIPEMENTS DES RESERVOIRS

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir. En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

ARTICLE 10.3.3. INSTALLATIONS ANNEXES

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

ARTICLE 10.3.4. PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit. On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- ◆ 2 extincteurs homologués NF MIH 55 B si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 mètres cubes,
- ◆ 2 extincteurs homologués NF MIH 55 B et un extincteur à poudre sur roue de 50 kg si la capacité du dépôt est supérieure à 500 mètres cubes.

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

- ◆ d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt. Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente.
- ◆ de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

ARTICLE 10.3.5. POLLUTION DES EAUX

Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

ARTICLE 10.3.6. EXPLOITATION ET ENTRETIEN DU DEPOT

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

CHAPITRE 10.4 INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 10.4.1. APPAREILS DE DISTRIBUTION

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie A2s1d0 (MO) ou A2 s1d1 (M1) Les parties inférieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètres de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues. Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou deversement accidentel du distributeur.

Pour les installations de distribution exploitées en libre service sans surveillance les appareils de distribution seront conçus de manière à ne délivrer qu'une quantité maximale de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) limitée à 20 litres par opération ou l'équivalent dans les autres catégories, exception toutefois pour ceux dont le fonctionnement est commandé par un « badge » ou une carte magnétique.

Le débit réel des pompes alimentant les appareils de distribution en libre-service sans surveillance sera limité à 40 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) par minute ou l'équivalent pour les autres catégories. Le débit de la pompe sera interrompu automatiquement au bout de 3 minutes à partir du début de livraison du liquide, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes spécialement formées à cet effet.

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard 6 ans après sa date de fabrication. Dans le cas d'installations exploitées en libre-service les flexibles, autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole, seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein. Dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

ARTICLE 10.4.2. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution. L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel être traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'air considéré, sans entraînement de liquides inflammables.

ARTICLE 10.4.3. PRESCRIPTIONS INCENDIE

L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- ◆ pour chaque îlot de distribution : 1 extincteur homologué 235 B,
- ◆ pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couvercle spécial anti-feu.

Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits ci-dessus pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ces dispositifs seront adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis.

Ils seront régulièrement entretenus par un technicien compétent. Les rapports d'entretien seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

CHAPITRE 10.5 SILOS DE STOCKAGE DE PRODUITS FINIS

ARTICLE 10.5.1. DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³.

ARTICLE 10.5.2. PERIMETRES D'ISOLEMENT

Les silos de stockage induisent des rayons de dangers égaux à 1.5 fois la hauteur de chaque silo sans être inférieure à 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux.

Les distances d'éloignement des silos du GIE CHARDONNEUSE sont les suivantes :

| Silo | | Périmètre d'isolement en mètres |
|---------------------------------|----------------------|---------------------------------|
| Hangar 2 | | 25 |
| Hangar IV | | 30.75 |
| Hangar V | | 30.75 |
| Hangar VI | | 25 |
| Hangar 7 | | 25 |
| Silo béton | Produits déshydratés | Tour : 69.30 Cellules : 60.8 |
| | Unités céréales | Tour : 69.3 Cellules : 50 |
| Silo métallique | | Tour : 50.4m Cellules : 50m |
| UAB | | 76.5 |
| Poste d'expéditions (boisseaux) | | 0 |

L'exploitant doit être propriétaire ou posséder une servitude de droit privé sur les terrains concernés par les rayons d'isolement induits par les différents silos et boisseaux de stockage.

ARTICLE 10.5.3.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités du silo et aux questions de sécurité.

ARTICLE 10.5.4.

Les silos sont aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les ouvertures entre les locaux ou les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement/déchargement sont limitées en nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos et des locaux ou bâtiments.

ARTICLE 10.5.5.

Les filtres captant des poussières en différents points doivent être sous caissons et protégés par des événements. Les événements doivent déboucher à l'extérieur des bâtiments et dans une zone peu fréquentée.

L'ensemble formé par les filtres capotés et sa réserve à poussières est placé à l'extérieur des bâtiments.

Les canalisations d'aspiration de ces filtres amenant l'air poussiéreux sont conçues et calculées de manière à éviter les dépôts de poussières. Les vitesses d'air sont supérieures à 15 m/s en tout point dans les canalisations horizontales de pente inférieure à 30° par rapport à l'horizontale.

Le stockage des poussières récupérées doit respecter les prescriptions de l'article 10-5-13.

ARTICLE 10.5.6.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussière.

ARTICLE 10.5.7.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits, ces derniers doivent avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, etc.) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements. Cette disposition est applicable à tous les silos procédant à un transport pneumatique interne des produits.

ARTICLE 10.5.8. NETTOYAGE DES LOCAUX

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrément des installations. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. La quantité de poussières fines déposées sur les sols ne doit pas être supérieure à 50g/m².

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Les opérations de nettoyage font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

ARTICLE 10.5.9.

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 10.5.13 et au moyen de systèmes de dépoussiérage.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'utilisation.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

ARTICLE 10.5.10.

L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques. Le relevé des températures doit être périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

Le matériel employé est défini comme suit :

| | Type | Nombre | Report alarme |
|--|--------------------------------|------------|------------------------------|
| Silo vertical béton (cellules et as de carreaux) | Sondes thermométriques fixes | 125 sondes | Oui, sur tableau de commande |
| Hangar 2 | Sondes thermométriques fixes | 22 sondes | Oui, sur tableau de commande |
| Hangar IV | Sondes thermométriques fixes | 95 sondes | Oui, sur tableau de commande |
| Hangar V | Sondes thermométriques fixes | 76 sondes | Oui, sur tableau de commande |
| Hangar VI | Sondes thermométriques mobiles | / | Non |
| Hangar VII | Sondes thermométriques mobiles | / | Non |

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive,...).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits ayant subi une déshydratation doivent être contrôlés en humidité de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité pour éviter l'auto-échauffement.

ARTICLE 10.5.11.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières; ils sont convenablement lubrifiés.

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

| Repère | Équipements | Mesures de prévention DéTECTEURS de dysfonctionnement |
|---|--------------------------------|---|
| Silo vertical béton hors unité céréales | Transporteurs à bandes | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleurs de températures sur les paliers ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de bandes ▪ Bandes non propagatrices de la flamme ▪ Capotage et/ou aspiration ▪ Détecteurs de bourrage |
| | Transporteurs à chaîne | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleurs de rotation ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Détecteurs de surintensité moteur |
| | Élévateurs | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Paliers extérieurs ▪ Contrôleurs de températures sur les paliers ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Sangles non propagatrices de la flamme |
| Unité céréales du silo béton | Transporteurs à chaîne | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Détecteurs de surintensité moteur |
| | Élévateurs | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Paliers extérieurs ▪ Contrôleur de rotation |
| | Transporteurs à vis | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleurs de rotation et d'intensité ▪ Protection thermique ▪ Détecteurs de bourrage |
| | Boisseaux | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sondes de niveau |
| | Appareils Nettoyeur Séparateur | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Aspiration des poussières |
| Silo métallique | Transporteurs à chaînes | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Détecteurs de bourrage |
| | Transporteurs à bandes | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleurs de températures sur les paliers ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de bandes ▪ Bandes non propagatrices de la flamme ▪ Capotage et/ou aspiration ▪ Détecteurs de bourrage |
| | Élévateurs | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Paliers extérieurs ▪ Contrôleurs de températures sur les paliers ▪ Contrôleur de rotation ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Sangles non propagatrices de la flamme |
| | Transporteurs à vis | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleurs de rotation et d'intensité ▪ Protection thermique |
| | Hangar 3 | Transporteurs à vis |
| Usine de déshydratation | Transporteurs à vis | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleurs de rotation et d'intensité ▪ Protection thermique |
| Usine Aliment du Bétail | Transporteurs à vis | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleurs de rotation et d'intensité ▪ Protection thermique |
| | Transporteurs à bandes | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleurs de températures sur les paliers ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de bandes ▪ Bandes antistatiques et non propagatrices de la flamme ▪ Capotage et/ou aspiration ▪ Détecteurs de bourrage |
| | Transporteurs à chaînes | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Détecteurs de bourrage |
| | Élévateurs | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Paliers extérieurs ▪ Contrôleurs de températures sur les paliers ▪ Contrôleur de rotation ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Sangles non propagatrices de la flamme |

| Repère | Équipements | Mesures de prévention DéTECTEURS de dysfonctionnement |
|----------------------|------------------------|---|
| Hangar IV | Transporteurs à bandes | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleurs de températures sur les paliers ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de bandes ▪ Bandes antistatiques et non propagatrices de la flamme ▪ Capotage et/ou aspiration ▪ Détecteurs de bourrage |
| Hangar V | Transporteurs à bandes | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleurs de températures sur les paliers ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de bandes ▪ Bandes antistatiques et non propagatrices de la flamme ▪ Capotage et/ou aspiration ▪ Détecteurs de bourrage |
| Postes de chargement | Transporteurs à bandes | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleurs de températures sur les paliers ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de bandes ▪ Bandes antistatiques et non propagatrices de la flamme ▪ Capotage et/ou aspiration ▪ Détecteurs de bourrage |
| | Boisseaux | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sondes de niveaux |

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Les capteurs de déport de bandes doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes..

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

ARTICLE 10.5.12. SYSTEME D'ASPIRATION

Si les silos sont aérés ou ventilés, à l'exception des silos équipés de systèmes de ventilation vidange en phase de vidange, la vitesse du courant d'air à la surface du produit doit être inférieure à 3,5 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussières énoncées à l'article 3.2.4

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Pour le stockage de granulés : aspiration des têtes et pieds d'élévateurs, des jetées, des transporteurs et des équipements de travail des produits déshydratés

Pour l'Unité d'aliments pour bétail :

- filtres à manche sur les broyeurs
- cyclones sur les refroidisseurs
- capotage des transporteurs à bande de reprise,
- aspiration des jetées de granulés par filtre à manches

Pour l'unité céréales :

- capotage des équipements de manutention,
- aspiration des têtes d'élévateurs, du nettoyeur et des transporteurs.

Les poussières de céréales sont stockées dans un boisseau du silo béton pour EUROLUZ et dans une benne capotée extérieure pour l'unité céréales.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du (ou des) système(s) d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à manches et cyclones sont équipés d'un système d'évents d'explosion
- s'il y a un risque d'aspiration de particules incandescentes, les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle.

L'exploitant établit un programme d'entretien du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les poussières ainsi que les produits résultant du traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination :

- soit dans des cellules extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces dernières,
- soit dans des cellules intégrées au silo mais n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant les produits (pas de continuité des volumes ou des organes de transport) et équipées de dispositifs de signalement d'anomalies.

ARTICLE 10.5.13. INSTALLATION DE SECHAGE

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme, ...

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sècheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie une alarme sonore doit se déclencher.

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.5.14. MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

Events et surfaces soufflables

Les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

| Localisation | Dimensions des surfaces soufflables** | P _{stat} * | Nature des surfaces |
|--|---------------------------------------|---------------------|---------------------|
| SILO VERTICAL ÷-TOUR DE TRAVAIL ET CELLULES DE L'UNITE CEREALES | 16 m ² | 25 mbar | vitre |
| UNITE CEREALES : FILTRE A MANCHES | 1m ² | 100mbar | Évent normalisé |
| FILTRES A MANCHES EVENT SUR SOMMET DE 3 FILTRES ET SUR FILTRE 6 | 3 m ² | 100 mbar | Évent normalisé |

* Pression statique d'ouverture

** Surfaces existantes des valeurs existantes sont supérieures aux valeurs nécessaires pour éviter la destruction des parois

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

Découplage

Le 4^{ème} étage du silo béton n'a pas de communication avec la galerie supérieure d'ensilage de l'unité déshydratation (bardage ou porte métallique)

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

ARTICLE 10.5.15. TRAVAUX, MAINTENANCE, EXPLOITATION

Dans le cas d'intervention sur des barrières de sécurité, l'exploitant s'assure :

- préalablement aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre,
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Pour les interventions par points chauds dans les silos, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres dans toutes les directions.

Des bâches ignifugées pourront être judicieusement réparties à proximité de la zone de travail.

Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis feu.

Les sources d'éclairages fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées. L'utilisation de lampes baladeuses à l'intérieur des cellules est proscrite.

Les matériels électriques sont a minima étanches aux poussières.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.5.16. INERTAGE

Toutes les cellules affectées au stockage de granulés de luzerne du silo béton sont inertées à l'azote après chaque remplissage.

L'inertage permet de prévenir le risque d'auto-échauffement en réduisant la quantité de comburant (oxygène < 2 %).

Le dispositif de production est de type TWINERT.

Avant la mise sous gaz d'une cellule, les joints d'étanchéité sont systématiquement changés.

L'introduction d'azote débute avec un débit de 30 m³/h, pendant 36 heures pour les cellules de la 1^{ère} tranche et pendant 48 heures au minimum pour les cellules de la 2^{ème} tranche.

Le gaz est injecté en pied de cellule, l'excédent est évacué par une soupape par le haut.

Les cellules sont ensuite maintenues en permanence sous alimentation en gaz, pour compenser les pertes et éviter l'entrée d'air extérieur, à débit faible de 3 m³/h jusqu'à désilage.

La teneur en gaz dans les cellules est contrôlée ponctuellement par un analyseur de gaz portatif.

Avant l'opération de désilage, la vanne d'entrée d'azote de la cellule est coupée.

Les cellules de l'unité céréales du silo vertical béton (de la Coopérative agricole de Juniville) sont équipées d'un piquage pour inertage à l'azote.

Cette procédure correspond à une mise sous azote en situation accidentelle.

L'inertage est rendu possible par piquage en fond de cellule et boisseaux (hors boisseaux de chargement).

Ce piquage est constitué d'une canalisation métallique fermée par un bouchon fileté.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnées dans cette procédure les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer du gaz inerte ; ces coordonnées doivent être disponibles à tout moment, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 10.5.17. VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans les temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel périodique des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an.

CHAPITRE 10.6 DEPOT D'ENGRAIS SOLIDES

Les dispositions suivantes doivent être respectées pour le stockage d'engrais à base de nitrates sur le site dans les bâtiments réservés à cet usage.

ARTICLE 10.6.1. PRODUITS ET QUANTITES PRESENTES

La quantité d'engrais à base de nitrates est limitée à 1249 tonnes pour les engrais de catégorie III et 499t pour les catégorie II.

La teneur en azote des engrais stockés en vrac est inférieure à 28 %.

Le site ne comprend pas d'engrais susceptible de subir une décomposition auto-entretenue.

ARTICLE 10.6.2. AFFECTATION DES MAGASINS DE STOCKAGE EN VRAC

Les bâtiments sont affectés uniquement au stockage d'engrais en vrac.

Peuvent aussi être stockés selon les périodes, des engrais conditionnés en sacs palettisés et/ou en big bags ainsi que des sacs de semences palettisés en quantités réduites et pour des durées limitées.

L'exploitant tient à jour quotidiennement un état précis des stocks et de la répartition des produits dans les différentes cases, qui seront identifiées de manière visible. Les ammonitrates sont stockés le plus éloignés possible de toute source d'énergie.

Les bâtiments ne doivent pas contenir de substances susceptibles de réagir ou de contaminer les engrais à base de nitrates si au moins une de ces cases contient un engrais de ce type.

Sont notamment interdits à l'intérieur du magasin de stockage :

- les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les matières combustibles (bois, sciure, carburant...), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.
- les substances susceptibles d'aggraver le sinistre (pesticides, céréales, pailles...), le nitrate d'ammonium technique.

Toutefois si nécessaire, le chlorure de potassium pourra être stocké à l'intérieur du magasin ; il devra être séparé des engrais à base de nitrates par au moins une case.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices, etc., les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais (balayures de cases notamment).

ARTICLE 10.6.3. CONTROLE A RECEPTION ET AVANT STOCKAGE

Le sol devra être parfaitement nettoyé avant entreposage de l'engrais.

L'exploitant s'assure avant réception que les produits sont conformes à la norme NF U 42-001 (ou norme européenne équivalente). Les documents justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En l'absence de ces documents, les produits ne sont pas acceptés sur le site.

La température de l'engrais solide devra être contrôlée à l'arrivée. Il est interdit d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50 °C.

Pour le stockage en vrac, l'exploitant s'assurera de l'absence d'impuretés à la réception.

ARTICLE 10.6.4. PRESCRIPTIONS ISSUES D'AUTRES REGLEMENTATIONS

L'engrais ne pourra être conservé dans les bâtiments de stockage qu'en vrac ou dans des emballages, selon les prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage, notamment lorsque s'appliquent celles du règlement du transport des matières dangereuses.

ARTICLE 10.6.5. ETAT DES STOCKS, FERMETURE DU SITE

L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) doit être mis à jour régulièrement. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate aux services de sécurité. En l'absence du personnel ou de toute activité de l'entrepôt, il est recommandé de procéder à la coupure de l'alimentation générale électrique.

En dehors des séances de travail, les portes du dépôt (bâtiment ou clôture) sont fermées à clef. Les clefs seront détenues par un préposé responsable.

ARTICLE 10.6.6. INTERDICTION DE FUMER , APPORT DE POINTS CHAUDS

En vue d'éviter des risques de pollutions accidentelles, il est interdit à toute personne présente sur le site de fumer, d'apporter du feu, des flammes, des objets ou appareils ayant un point d'ignition sous quelque forme que ce soit et de manipuler des liquides inflammables à l'intérieur des magasins de stockage.

Cette interdiction sera affichée de façon très apparente à chaque entrée du site.

Dans le cas de travaux avec points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail et nettoyage du matériel avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux et dans un délai maximal de 24 heures.

Des permis de feu sont délivrés par une personne habilitée chaque fois que nécessaire.

ARTICLE 10.6.7. ENGRAIS DECLASSÉS

Les résidus produits par les installations (engrais contaminés, balayures de cases, engrais non conformes...) sont stockés provisoirement sur une aire étanche et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les fractions d'engrais contaminés doivent être séparées des autres résidus et ne doivent en aucun cas être remises ou laissées sur les tas d'engrais (balayures des cases...).

Une procédure de gestion des engrais déclassés spécifique au site est mise en place afin que leur contamination soit rendue impossible. Ils sont stockés à l'écart des bâtiments et mélangés à une matière inerte pour réduire leur dangerosité en attente de leur évacuation rapide.

CHAPITRE 10.7 STOCKAGE DE CHARBON ET LIGNITE

ARTICLE 10.7.1.

Les tas de charbon et lignite ne devront pas s'approcher à moins de 20 mètres du CD 946 de manière à laisser un passage libre.

La hauteur des tas ne devra pas dépasser 6mètres.

Ces tas seront constitués de dépôts successifs de couches minces compactées.

Une surveillance thermométrique sera régulièrement assurée par l'exploitant. En cas d'auto-échauffement, la partie concernée devra être étalée sur le sol puis noyée à l'eau.

Les eaux pluviales provenant du stockage aérien de charbon et lignite sont collectées dans les bassins de stockage décrits à l'article 4.3.3.

CHAPITRE 10.8 SUBSTANCES TRES TOXIQUES

ARTICLE 10.8.1. REGLES D'IMPLANTATION

Article 10.8.1.1. Prescriptions communes aux solides et liquides, très toxiques

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

ARTICLE 10.8.2. EXPLOITATION - ENTRETIEN

Article 10.8.2.1. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés très toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 10.8.2.2. Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

TITRE 11 - ECHEANCES

ARTICLE 11.1.1. DECLARATION DE CONFORMITE

L'exploitant adressera au Préfet, dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, une déclaration écrite dressant un bilan, la vérification du respect du présent arrêté et de l'adéquation des prescriptions aux conditions réelles de fonctionnement.

ARTICLE 11.1.2. CARACTERISATION DES EFFLUENTS PROVENANT DU PROCEDE PAR VOIE HUMIDE

Une caractérisation complète de ces effluents sera réalisée avant tout épandage.

TITRE 12 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 12. DELAI ET VOIE DE RECOURS (ARTICLE L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 13.SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE.14.PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saulces Champenoises.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Saulces Champenoises et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins de la préfète des Ardennes et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE .15.DIFFUSION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GIE CHARDONNEUSE, à la sous préfecture de RETHEL ainsi qu'en mairie de Saulces Champenoises.

Charleville Mézières, le 21 mai 2007

Pour la préfète,
Le secrétaire général,

Signé

Jean-Luc Blondel